



PREAVIS N° 43 / 2015

de la Municipalité au Conseil communal
relatif à
l'Arrêté d'imposition 2016

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'art. 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM), la Municipalité à l'avantage de vous soumettre, pour adoption, l'arrêté d'imposition pour l'année 2016.

1. OBJET DU PRESENT PREAVIS

Selon les instructions reçues de l'Autorité de surveillance des finances communales, le dernier délai pour la transmission de l'arrêté communal d'imposition 2016 est fixé au 30 octobre 2015. Celles-ci précisent qu'en raison des modalités de publication et de recours possibles liés à la loi sur la juridiction constitutionnelle, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé au-delà de cette date.

Relevons que, selon l'article 3 LICOM, la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de cinq ans au plus.

2. FONCTIONNEMENT

Chaque année, l'arrêté d'imposition, planifié et proposé par la Municipalité, a pour objectif d'assurer les revenus financiers de la commune. Ces deniers devront subvenir aux charges de fonctionnement planifiées dans le budget et couvrir l'ensemble des amortissements ordinaires préalablement consentis.

3. FACTURE SOCIALE

Le décompte final de la facture sociale 2014 a été finalisé et publié au 31 juillet 2015. Ce dernier, basé sur les comptes 2014 de l'État de Vaud, s'élève à CHF 664'703'002.00 en hausse de plus de CHF 26'464'499.00 par rapport à l'année précédente.

Pour notre commune, les chiffres que nous venons de recevoir du département de la santé et de l'action sociale laissent paraître un solde en notre défaveur de CHF 31'145.00.

Ce décompte est basé pour la première fois, sur les indicateurs de 2014 à savoir : population 1499 et taux communal 68.

Évolution de la facture sociale

COMPTES 2010	COMPTES 2011	COMPTES 2012	COMPTES 2013	COMPTES 2014	COMPTES 2015
CHF 883'405.00	CHF 653'767.00	CHF 588'401.00	CHF 703'119.00	CHF 690'708.00	

BUDGET 2010	BUDGET 2011	BUDGET 2012	BUDGET 2013	BUDGET 2014	BUDGET 2015
CHF 781'105.00	CHF 413'827.00	CHF 476'486.00	CHF 728'395.00	CHF 659'563.00	CHF 744'628.00

REPORT SUR 2011	REPORT SUR 2012	REPORT SUR 2013	REPORT SUR 2014	REPORT SUR 2015	REPORT SUR 2016
CHF 102'300.00	CHF 239'940.00	CHF 111'915.00	CHF -25'276.00	CHF 31'145.00	

4. LA PEREQUATION DIRECTE

Les chiffres relatifs à la péréquation directe sont également clôturés et annoncent toujours sur l'exercice 2014, l'alimentation des acomptes pour CHF 91'379.00 pour un décompte final à CHF 183'980.00, annonçant un solde en notre faveur de CHF 275'359.00.

Ces chiffres sont issus d'un tableau de synthèse finale. Les commentaires et explications de cette péréquation directe n'ont pas encore été publiés, à ce jour.

5. LA REFORME POLICIERE

La clôture 2014 annonce une alimentation des acomptes pour CHF 115'911.00 pour un décompte final à CHF 109'374.00, annonçant un solde en notre faveur de CHF 6'538.00.

6. LE PLAFOND D'ENDETTEMENT FIXE POUR LA LEGISLATURE

Le tableau de bord de surveillance du plafond d'endettement a été mise à jour le 29.06.2015 avec l'assistance de M. Pierre Busset, spécialiste des finances communales, mandaté régulièrement par la Municipalité pour la bonne tenue de cet indicateur.

Les derniers chiffres arrêtés du rapport de gestion 2014 ont été introduits ainsi que les nouveaux chiffres du plan des investissements.

Deux simulations ont été effectuées. La première tenait compte des recettes extraordinaires des ventes des terrains présentées et validées relatives au préavis 39/2015. Sous cette version et si les investissements sont tenus comme projetés, le point culminant du plafond se fera sur l'exercice 2017 avec un pic à près de 10,8 millions, respectant la cote maximale instaurée pour la législature à 13 millions.

La deuxième tenait compte de la moitié des recettes extraordinaires des ventes des terrains présentées et validées relatives au préavis 39/2015. Sous cette version et si les investissements sont tenus comme projetés, le point culminant du plafond se fera sur l'exercice 2017 avec un pic à près de 14.4 millions, déplaçant la cote maximale instaurée pour la législature.

Si la vente des parcelles communales du préavis 39/2015 (744, 747, 346 et 751) venait à ne pas se réaliser sur les exercices 2015 et 2016, le plan des investissements devra être adapté.

7. BUDGET 2016

La Municipalité œuvre actuellement à la planification du prochain budget 2016. Alors que tous les chiffres le composant ne sont pas encore connus, il est toujours très difficile de fixer les nouvelles valeurs d'imposition sans avoir toutes les informations et prévisions.

Elle doit composer avec les informations du moment, arrachées quelques jours avant la planification de l'arrêté et veiller, quoi qu'il advienne, à la pérennité du ménage communal en tenant compte des variations des charges ainsi que des revenus exploitations.

À ce jour, le département de l'intérieur et l'ASFICO n'ont pas encore annoncé les chiffres pour les acomptes péréquatifs de l'exercice 2016, ainsi que ceux de la réforme policière. Les montants seront communiqués au milieu du mois d'octobre.

8. LA MUNICIPALITE PROPOSE

Se référant aux chiffres connus à ce jour, aux prévisions d'investissement et aux faits énoncés ci-dessus, afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le prochain exercice, la Municipalité propose de maintenir la stabilité de la valeur d'imposition pour l'année 2016, au taux communal de 68 points.

Pour appréciation, le taux moyen 2015 sur le district d'Aigle est de 72.06, contre 71.66 en 2014.

9. TABLEAUX DE SUIVI

Suivi des valeurs et des moyennes

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges fiscales												
Impôt cantonal PP et PM	%	151.50	151.50	151.50	151.50	151.50	157.50	154.50	154.50	154.50	154.50	
Impôt communal PP et PM	%	53.00	61.00	61.00	61.00	68.00	62.00	64.00	64.00	68.00	68.00	68.00
Charge fiscale totale	%	204.50	212.50	212.50	212.50	219.50	219.50	218.50	218.50	222.50	222.50	
Taux d'impositions moyens												
Moyenne cantonale					73.28	73.38	67.52	68.68	68.58	68.93	69.23	
Moyenne du district d'Aigle					73.83	73.96	68.53	70.53	70.53	71.66	72.06	
Nombre de Commune												
Commune vaudoise		381	378	378	376	375	375	339	326	318	318	

Valeurs d'impositions et de taxations

COMMUNES DE 1852 ROCHE	Adepté en	Variable jusqu'en	En % imp. cant. base		Impôt foncier		Droits de mutation											
			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	Succ. et donations									
									ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.
PROPOSITION	2015	2016	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100		
	2014	2015	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100		
	2013	2014	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100		
	2012	2013	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	125.-	100		
	2011	2012	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100		
	2010	2011	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100		
	2009	2010	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100		
	2008	2009	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100		
	2007	2008	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100		
	2006	2007	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100		
	2005	2006	61.0	-	61.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100		
	2004	2005	53.0	-	53.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	1.-p/Fr	100		

10. AUTRES IMPOTS ET TAXES DE LA COMMUNE

La Municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.

11. CONCLUSIONS

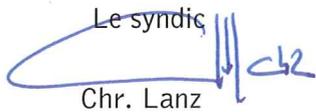
En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

Le Conseil communal de Roche

- vu le préavis N° 43 / 2015 de la Municipalité au Conseil communal relatif à l'arrêté d'imposition 2016
- ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet,
- considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,
- décide: d'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2016, les ratifications légales étant réservées.

Adopté en séance de Municipalité le 6 octobre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  Chr. Lanz



La secrétaire  C. Pilloud

Délégué de la Municipalité : Christophe Lanz, syndic

Annexe : Arrêté d'imposition 2016



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2015

District de d'Aigle
Commune de 1852 Roche

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2016

Le Conseil communal de ROCHE

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

68 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

68 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

68 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. 0.00

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Sociétés locales dûment constituées et sociétés de bienfaisance.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

0 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

0 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etat

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

Fr. 125.00

Catégories : chien de ferme

Fr. 50.00

Exonérations : aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC)
valable pour un seul canidé

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.**

par franc perçu par l'Etat

100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

par franc perçu par l'Etat

100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paielement - intérêts de retard **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, dépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paielement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2015

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)